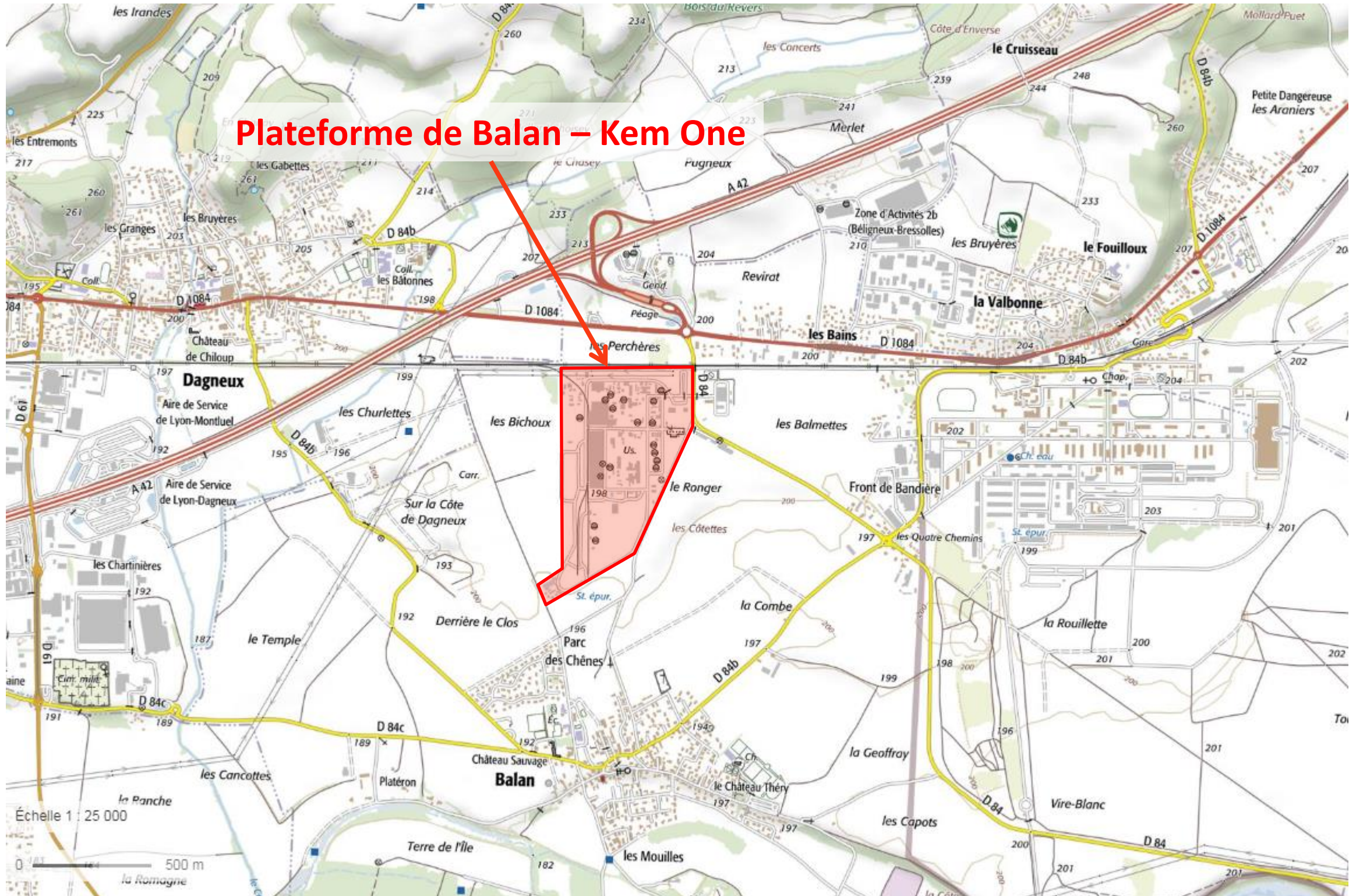


Annexe 2: Plan de situation au 1/25 000 – carte IGN (source: Geoportail)



Annexe 3: Photographies datées de la zone d'implantation avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain



Nouvelle
voie de
garage

Photographie aérienne - Mai 2019



Photographie aérienne - Mai 2019



Zone de stockage et de
dépotage

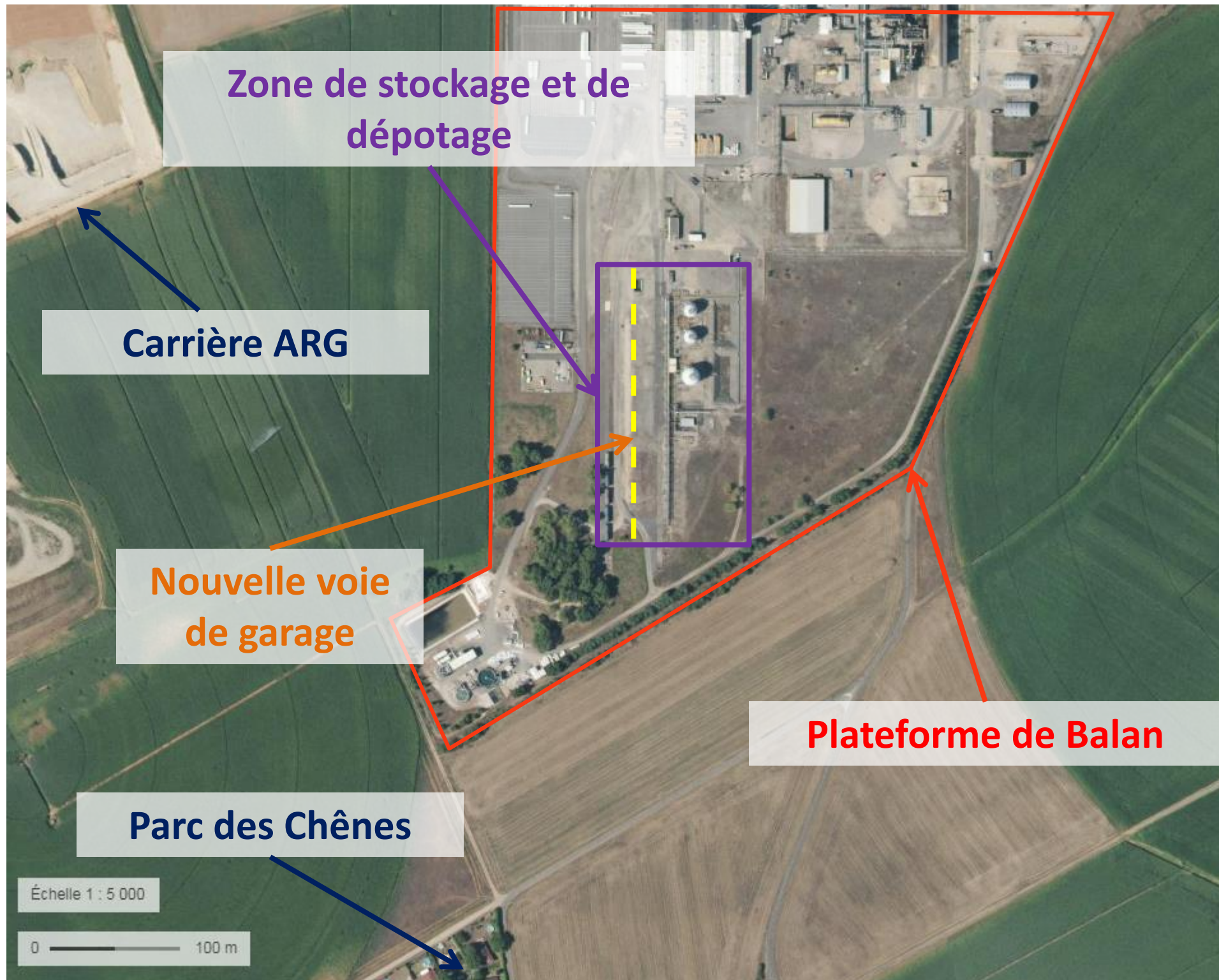
Localisation des prises de vue

Annexe 4: Plan du projet – photographie aérienne et plan IGN (source: Geoportail)



Annexe 5: Plan des abords du projet au 1/5 000

photographie aérienne de 2018 (source: Geoportail)



Annexe 6: Sans Objet

Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.

L'annexe est Sans Objet

Annexe 7 - Synthèse de l'impact du projet sur la carte des aléas du PPRT

1/2

Méthodologie de l'étude réalisée

Afin d'étudier l'impact du présent projet sur la carte des aléas du PPRT, l'Etude de Dangers Sphères de CVM et Unités PVC de Janvier 2017 a été mise à jour. Les calculs des phénomènes dangereux modifiés et l'édition des différentes cartes d'aléas ont été réalisés par des prestataires spécialisés, Assystem et Naldeo.

Impact sur la matrice MMR

La matrice MMR de l'établissement n'est pas impactée par le projet

Comparaison entre la cartographie des aléas du PPRT de Balan de 2012 et la situation projetée

Les effets de surpression ne sont pas impactés par le projet.

Les effets thermiques sont, eux, augmentés et impactent la carte des aléas des effets thermiques: la zone d'aléa TF+ à l'Ouest et au Sud-Ouest du site est augmentée de 10 à 15m et cette zone dépasse légèrement la limite de l'emprise industrielle (voir les cartes ci-après).

Conclusion

Le projet modifie donc légèrement les zones du périmètre d'exposition aux risques du PPRT: la zone R impacterait une zone r.

Pour rappel, il s'agit de deux zones rouges, c'est-à-dire d'un niveau d'aléa très fort à faible pour la vie humaine. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

De plus, les dossiers de projet situés dans ces zones et soumis à autorisation d'urbanisme devront comporter en application de l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme une pièce complémentaire PCMI 21 attestant que le projet prend en compte les règles du PPRT au stade de la conception.

Les conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones r et R sont identiques.

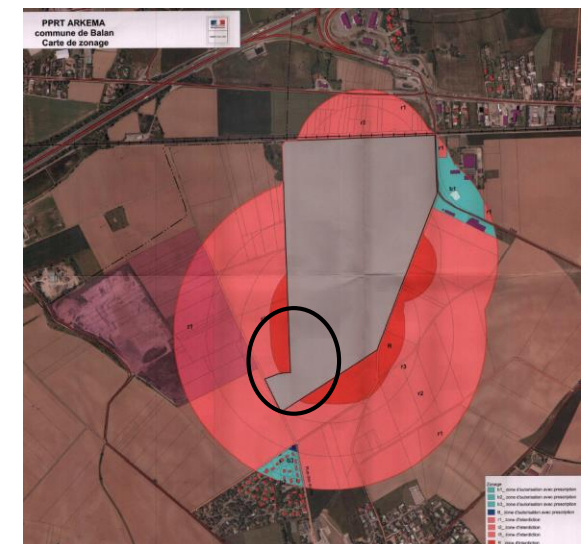
Les projets nouveaux admis sous réserve du respect de conditions sont (pour les zones R et r) :

- Les constructions ou installations de nature à réduire le risque (en intensité, probabilité, et/ou vulnérabilité) vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par la plateforme
- La création de voies de transport destinées à l'acheminement des secours ou nécessaires à la desserte des activités situées dans le périmètre du PPRT, et non ouvertes à la circulation publique.

Dans le cas de la zone r, les autres projets admis sous réserve du respect de conditions sont:

- Les projets et activités n'augmentant pas la fréquentation des terrains réglementés
- Les projets et activités indispensables pour la société à l'origine du risque, qui ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les populations, et sans augmentation de la densité de population par rapport à la densité en zone grisée.

Ainsi, l'impact du projet sur la carte des aléas du PPRT ne nous paraît pas significatif.



Annexe 7 - Synthèse de l'impact du projet sur la carte des aléas du PPRT

2/2

Cartographie des aléas thermiques

